

19 Août

6 .

no 22

Monsieur le Commandant Supérieur des Troupes des
Antilles , FORT DE FRANCE .

J'ai l'honneur de vous transmettre , sous ce pli ,
les procès-verbaux des opérations de la commission médi-
cale qui s'est réunie à Saint-Pierre le 11 Août 1916
pour l'examen des exemptés des classes 1915 à 1917 et
des ajournés des classes 1913 à 1917 , en exécution du
décret du 15 Juin 1916 . Je vous serais très obligé de
vouloir bien faire connaître au Conseil de révision de
la Martinique , qui doit statuer définitivement sur ces
opérations , qu'il a été fait usage par les docteurs
des formules de Tartière et Pignet . C'est uniquement en
raison des coefficients donnés par ces formules que le
nommé Maufroy (Auguste) de la classe 1915 , a été
classé dans l'auxiliaire .

D'autre part , le nommé Légasse (Maurice) de la
classe 1915 , malade , ainsi qu'il ressort d'un certifi-
cat , n'ayant pu se présenter devant la commission médi-
cale a été visité le 17 Août 1916 par les docteurs Ther-
ard . Le Chef du Service de Santé , le docteur

Thomas , en raison de la divergence ~~sinon de diagnostic~~
~~mais~~ d'opinion , m'a demandé , par lettre ci-jointe ,
de réunir de nouveau le conseil de révision . Cette pro-
position n'a pas été acceptée. Outre qu'elle est illégale, *il n'a paru*
que le conseil de révision de St. Pierre ne pouvait
émettre une opinion autre que celle faisant l'objet du
certificat médical des docteurs Thomas et Hardy , les
seuls médecins de la colonie , il était préférable de
laisser le conseil de révision de la Martinique statuer
définitivement sur pièces .